



Procédure pour une demande de subvention pour la publication d'une thèse hors Collection genevoise

Conformément aux directives (art. 3.1.2.2) concernant les thèses de doctorat de la Faculté (adoptées par le conseil participatif de la Faculté de droit le 3 novembre 2010), une subvention peut être - à titre d'exception - accordée au candidat qui en formule la demande motivée pour une thèse destinée à être publiée hors Collection Genevoise.

I. Demande de subvention

1. L'auteur fait une demande écrite de subvention à l'administrateur de la Faculté.
2. L'auteur annexe à sa demande, les documents suivants :
 - ❖ **le procès-verbal de la soutenance**
 - ❖ **l'imprimatur signé par le doyen**
 - ❖ **un exemplaire de la version corrigée et finale de sa thèse approuvée par le directeur de thèse**
 - ❖ **le devis d'impression**
 - ❖ **le contrat d'édition (s'il a déjà été conclu)**
3. L'auteur doit indiquer lors de la demande s'il a sollicité ou obtenu une autre subvention (ou plusieurs autres subventions) pour la publication de sa thèse et, dans l'affirmative, fournir tous documents et informations utiles à ce propos.

II. En cas d'octroi de la subvention par la Commission des publications

4. La subvention est payée directement à l'éditeur sur présentation d'une facture.
5. Si le paiement à l'éditeur a d'ores et déjà été effectué par l'auteur, ce dernier est prié de fournir la preuve dudit paiement à l'administrateur de la faculté.

6. La subvention octroyée par la Faculté doit être indiquée dans la thèse lors de la publication de celle-ci.

7. L'auteur bénéficiaire de la subvention est tenu de remettre cinq exemplaires de la thèse à la Faculté (soit à l'administrateur de celle-ci).

L'administrateur de la Faculté veille à la diffusion du présent document auprès des doctorants qui le consultent et auprès de tous les membres du corps enseignant.

Approuvé par la Commission des publications le 9 novembre 2010.